



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG**

ENTRE :

La Cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa présidente,
Madame Françoise SICHLER-GHESTIN

ET

Le Tribunal administratif de Strasbourg, représenté par sa présidente,
Madame Danièle MAZZEGA

ET

Mulhouse Alsace Agglomération, Communauté d'Agglomération, représentée par son Président,
Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 25
février 2019

ET

Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par
délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018

ET

L'Ordre des avocats au barreau de Mulhouse, représenté par son bâtonnier,
Maître Jean-Luc VONFELT

ET

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et
suivants ;

B DM / sel F

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La Cour Administrative d'appel de NANCY et le Tribunal Administratif de STRASBOURG s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge - différends de proximité, différends de faible intensité qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles - ou en complément de cette action - litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

C'est l'intérêt des administrés. Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

C'est l'intérêt des collectivités publiques. Ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

BT
DM
MC
2
J

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer

PJ
DM
MC 3
F

un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRESIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif est saisi à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;

B
h
DH
hel 4
F

- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ROLE DE L'AVOCAT

Les signataires de la présente convention se déclarent favorables à l'assistance des parties à une médiation par un avocat. L'objectif de l'accompagnement des parties en médiation par leur avocat est de les renforcer dans leur capacité à être autonomes dans leur prise de décision, ce qui implique notamment une connaissance suffisante des enjeux de la règle de droit sur leur situation et son évolution à travers les accords qui pourraient être conclus.

L'avocat peut ainsi constituer une force de proposition dans le recours à la médiation, assister, aux côtés de son client à tout ou partie des réunions de médiation, proposer et évaluer les solutions que pourrait dégager la médiation, être le rédacteur de l'accord et en solliciter l'homologation s'il y a lieu. Au besoin une médiation peut être suspendue au cours d'un aparté pendant le déroulement d'une séance plénière pour permettre à une partie d'obtenir de son avocat des informations et conseils juridiques.

Il s'assure du consentement éclairé de son client lors de l'engagement du processus de médiation puis tout au long de son déroulement. Il veille dans l'intérêt de son client au respect du principe de confidentialité et contribue aux aménagements conventionnels que la situation peut rendre nécessaire.

L'avocat s'assure du respect des règles d'ordre public.

ARTICLE VII : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la

F1
DA
MC
F
5

fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VIII : REMUNERATION DES MEDIEATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et en cas de réponse positive fixe le montant de celle-ci. Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission, sur la base d'un coût horaire de 200 € TTC de l'heure. Le médiateur informe les parties dès la première réunion du temps prévisible et en conséquence du montant prévisible des honoraires.

ARTICLE IX : ORGANISATION DES MEDIATIONS

Les réunions de médiation auront lieu à la Maison du Barreau, 27 Rue Jean MIEG à Mulhouse.

Les parties qui souhaitent s'engager dans un processus de médiation amiable contacteront l'Ordre des Avocats, qui désignera le ou les médiateurs compétents.

En ce qui concerne les médiations ordonnées par les juridictions administratives, le Barreau de Mulhouse a adressé la liste des médiateurs du Barreau Mulhouse au Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE X : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the number 6.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Mulhouse, le 5 août 2019

Madame Françoise SICHLER-GHESTIN

Présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy

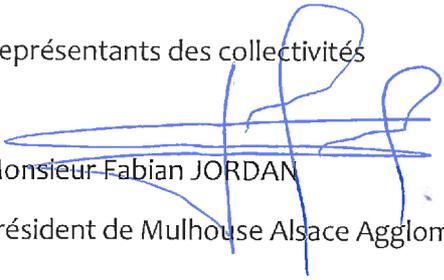


Madame Danièle MAZZEGA

Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg



Représentants des collectivités



Monsieur Fabian JORDAN

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Michèle LUTZ



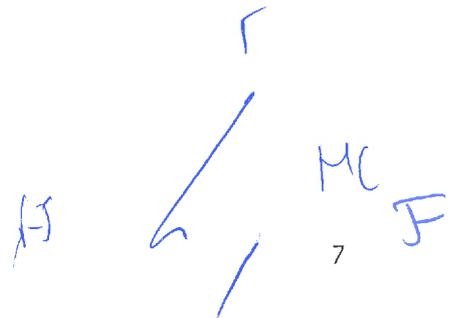
Maire de Mulhouse

Représentant du barreau



Jean Luc VONFELT

Bâtonnier du barreau de Mulhouse



Handwritten initials: AS, MC, F, and a checkmark.

